

A LA UNE

DAA203c7 **Un nouveau droit de l'investissement en Mauritanie**

- L. n° 2025-006, 19 févr. 2025, portant Code des investissements

Le texte permet au pays de renforcer son attractivité et de moderniser son dispositif en l'adaptant aux standards du marché.

Le 19 février 2025, la Mauritanie a adopté un nouveau Code des investissements. Destinée à renforcer l'attractivité économique du pays et à sécuriser les investissements nationaux et étrangers, la loi s'inscrit dans une « stratégie globale de promotion du secteur privé, de développement de l'entrepreneuriat et d'amélioration de la compétitivité économique nationale » (art. 2, al. 1). Sauf certains secteurs visés par la loi, tous les investissements légalement constitués en Mauritanie sont concernés.

Cet outil d'attractivité des investissements renforce les garanties et libertés des investisseurs. Contrairement à l'ancienne loi (L. n° 52/2012, 31 juill. 2012, portant Code des investissements, art. 4), le recours à des mesures d'expropriation est soumis au respect de conditions strictes : l'expropriation doit être justifiée par un objectif d'intérêt général, intervenir de manière non discriminatoire, selon les procédures légales et prévoir une indemnisation juste, adéquate et effective versée sans délai. Les garanties de disponibilité des devises étrangères et de transfert des capitaux sont réaffirmées (art. 5 et 6) ainsi que les libertés économiques et concurrentielles. Investisseurs étrangers et nationaux sont ainsi placés sur un pied d'égalité.

Le titre 3 de la loi harmonise les incitations fiscales avec les normes internationales. Il instaure trois régimes définis en fonction du montant de l'investissement réalisé et du nombre d'emplois qu'il crée : le régime incitatif de base – comprenant la catégorie des petites et moyennes entreprises ainsi que la catégorie intermédiaire –, le régime des pôles de développement et le régime des investissements structurants.

Les bénéficiaires jouiront d'avantages fiscaux et douaniers après délivrance d'un certificat d'investissement par la nouvelle Structure Chargée de l'Investissement. Le Code modifie à la marge les obligations des titulaires des certificats et ajoute la non-initiation de l'investissement dans un délai d'un an et la modification illégale de la destination initiale de l'investissement comme motifs de retrait du certificat (art. 31). La non-initiation de l'investissement dans un délai d'un an et la modification illégale de la destination initiale de l'investissement apparaissent en nouveaux motifs de retrait du certificat. La loi précise aussi que le retrait du certificat rend immédiatement exigible le paiement de tous droits, impôts et taxes auxquels l'investisseur avait été soustrait.

Le nouveau Code donne aussi priorité au règlement amiable des litiges nés de l'interprétation ou de l'application du Code (art. 32 et 33). Après une tentative infructueuse de règlement amiable du litige, l'investisseur aura le choix d'exercer un recours devant les juridictions mauritaniennes ou de recourir à l'arbitrage devant le CINAM ou le CIRDI. Le recours contre une décision de retrait n'est recevable que dans les 60 jours suivant la prise d'effet.

Les bénéficiaires des anciennes mesures incitatives disposent de six mois pour opter pour l'un des nouveaux régimes et fournir les justificatifs démontrant le respect des obligations découlant de la délivrance de nouveaux certificats (art. 36).

Boris Martor, avocat au barreau de Paris, associé, Bird&Bird

SOMMAIRE

► OHADA

- Le tiers saisi ne peut procéder au paiement du créancier que dans les conditions déterminées par la loi **2**
- Le désistement d'instance devant la CCJA : rappel des conditions et effets **2**
- Rappel des conditions de fond de recevabilité d'un pourvoi devant la CCJA **3**
- Incompétence de la CCJA pour connaître d'un recours exclusivement fondé sur des dispositions de droit interne **3**

► UMOA

- Le président du conseil d'administration de la société de gestion d'OPCVM : un dirigeant soumis au pouvoir de sanction de l'Autorité des marchés financiers de l'UMOA **4**

► DROITS NATIONAUX

- Congo : la procédure de médiation financière **4**
- Congo : sélection et attributions des médiateurs financiers **5**
- RDC : insaisissabilité des biens des entreprises publiques, des établissements publics et des services publics **5**
- Maroc : nouveaux jalons d'une politique fiscale marocaine moderne **6**
- Mali : un décret fixant les conditions et les modalités d'application du Code minier **6**
- Cameroun : autorisation du président de la République à ratifier la convention fiscale entre le Cameroun et la Chine **7**
- Cameroun : une mercuriale de référence pour l'exercice 2025, sur les prix et tarifs d'équipements, fournitures, travaux et services **7**

